

# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement et Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n°2020/DDT/SEPR/108 prorogeant les arrêtés préfectoraux n°00/DAI/2E/061 du 23 mai 2000 et n°2018/DDT/SEPR/091 du 24 juillet 2018 autorisant, au titre de la loi sur l'eau, la Communauté d'Agglomération de Marne & Gondoire à réaliser et exploiter deux bassins de régulation sur le territoire de la commune de Montévrain, dit bassins des Corbins et de la Charbonnière

Le préfet de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.214-1 et suivants, L.216-3 pour la partie législative et R.214-1 et suivants pour la partie réglementaire et notamment R.214-20 à 22 ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SG/08 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur BEDU Laurent, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2018 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2010-2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 00/DAI/ 2E/061 du 23 mai 2000 autorisant au titre de la loi sur l'eau la commune de Montévrain à réaliser et exploiter une partie des infrastructures primaires d'assainissement des eaux pluviales sur son territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SEPR/091 du 24 juillet 2018, faisant suite à la demande de porter à connaissance présentée par EPAMARNE pour le compte de la CAMG, relatif à la modification du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du bassin de la Charbonnière sur le territoire de la commune de Montévrain, et emportant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 00/DAI/ 2E/061 du 23 mai 2000 ;

VU la délibération de la commune de Montévrain en date du 30 mai 2013, approuvant le transfert de la compétence assainissement entre la commune et la Communauté d'Agglomération de Marne & Gondoire (CAMG);

**VU** l'avenant n°1 en date du 22 mai 2013 de transfert à la CAMG du marché de maîtrise d'ouvrage déléguée relatif à l'aménagement du Parc du Mont Evrin, conclu avec EPAMARNE pour une durée de 9 ans ;

**VU** le courrier du président de la Communauté d'Agglomération de Marne & Gondoire, en date du 23 mars 2020, sollicitant la prorogation de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 00/DAI/ 2E/061 du 23 mai 2000 et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SEPR/091 du 24 juillet 2018;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 de l'ordonnance n°2020-306 modifiée, les arrêtés n° 00/DAl/ 2E/061 du 23 mai 2000 et n°2018/DDT/SEPR/091 sont prorogés de plein droit jusqu'au 23 septembre 2020;

**CONSIDÉRANT** que la communauté d'agglomération de Marne & Gondoire doit établir un dossier complet en vue du renouvellement de son autorisation :

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 00/DAI/ 2E/061 du 23 mai 2000 autorise des ouvrages de gestion des eaux pluviales présents sur différents bassins versants, dont l'urbanisation et la mise en œuvre a été effectuée par différents aménageurs pour le compte initial de la commune de Montévrain, puis de la CAMG, à savoir EPAMARNE et la SEM de Montévrain :

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de mener des études complémentaires pour regrouper l'ensemble des éléments relatifs aux différents ouvrages inclus dans l'autorisation en vigueur et à maintenir dans l'autorisation à renouveler :

CONSIDÉRANT la poursuite de l'urbanisation sur l'écoquartier de Montévrain ;

**CONSIDÉRANT** que cette urbanisation nécessite la réalisation d'ouvrages de rétention des eaux pluviales autorisés dans les arrêtés préfectoraux n° 00/DAI/ 2E/061 du 23 mai 2000 et n°2018/DDT/SEPR/091 du 24 juillet 2018, afin d'assurer la régulation et le stockage des eaux pluviales générées par ces aménagements ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi nécessaire de permettre la réalisation des-dits ouvrages en prorogeant les arrêtés préfectoraux n° 00/DAI/ 2E/061 du 23 mai 2000 et n°2018/DDT/SEPR/091 du 24 juillet 2018 les autorisant, le temps que la procédure de renouvellement d'autorisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales arrive à son terme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne,

## ARRÊTE

#### **Article 1. Prorogation**

Article 1.1 - Arrêté préfectoral n°00/DAl/2E/061 du 23 mai 2000

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 00/DAl/2E/061 du 23 mai 2000 est prorogé jusqu'au 23 novembre 2021.

Article 1.2 - Arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SEPR/091 du 24 juillet 2018

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SEPR/091 du 24 juillet 2018 est prorogé jusqu'au

23 novembre 2021.

## Article 2. Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait du présent arrêté, précisant notamment la durée de prorogation, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en les mairies des communes suivantes :

Montévrain et Lagny-sur-Marne.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En outre, le bénéficiaire du présent arrêté est tenu d'afficher une copie du présent arrêté sur les ouvrages de rejet ou à proximité immédiate.

L'arrêté sera consultable sur le site Internet de la préfecture de Seine et Marne, pendant une durée d'un an.

### Article 3. Délais et voies de recours

En application des articles L 181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne prévue au

4° du même article:

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN par courrier, déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### Article 4. Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne.

Monsieur le sous Préfet de Torcy.

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,

Messieurs les Maires des communes de Montevrain, et Lagny-sur-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne & Gondoire

Une copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de Seine-et-Marne

Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Seine-et-Marne

Madame la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Melun, le - 8 JUIN 2020

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires

> Pour le directeur départemental L'adjoint au directeur

> > Laurent BEDU